



**PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

**Arrêté 2024 PREF/ CAB/ SIDPC n° 017 du 8 janvier 2024 portant mise en place et organisation de la commission consultative de sécurité dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction de nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Vu l'arrêté n° 2018 – 47 – PREF – CAB du 14 juin 2018 relatif à la mise en place et l'organisation de la commission consultative de sécurité dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2018 – 51 – PREF – CAB du 21 juin 2018 relatif à la mise en place et l'organisation de la sous-commission territoriale spécialisée dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2022 – 236 – PREF – CAB du 29 septembre 2022 relatif à la mise en place et l'organisation des commissions territoriales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans la collectivité d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et dans la collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin

Considérant les spécificités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment au regard de la représentation de l'État dans ces territoires ;

Considérant que la durée de validité de la composition de la précédente commission consultative de sécurité est échuë ;

*Sur proposition du Directeur des services de cabinet,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 2018 – 47 – PREF – CAB du 14 juin 2018 relatif à la mise en place et l'organisation de la commission consultative de sécurité dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin est abrogé.

### **Article 2**

Il est créé une commission consultative de sécurité dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (CCSSBSM).

### **Article 3**

Cette commission est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police sur les territoires de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

### **Article 4**

La CCSSBSM exerce sa mission dans les domaines suivants :

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;
- La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les établissements recevant le public de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- Les dérogations et dispenses aux règles d'évacuation et de prévention incendie dans les lieux de travail.

Elle ne peut rendre un avis dans ces domaines que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions lui ont été communiquées.

## **Article 5**

Composition de la CCSSBSM :

Président : Le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ou son représentant ;

Membres à voix délibérative :

- le directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ou son représentant ;
- le commandant de la gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ou son représentant ;
- le chef du l'UT DEAL ou son représentant ;
- le chef de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ou son représentant ;
- le commandant du groupement de service départemental d'incendie et secours de Saint-Martin ou son représentant ;
- le responsable du service Territorial d'incendie et secours de Saint-Barthélemy ou son représentant ;
- le Président de la collectivité de Saint-Barthélemy ou son représentant ;
- le Président de la collectivité de Saint-Martin ou son représentant ;
- un représentant de la profession d'architecte (en ce qui concerne les établissements recevant le public).

La composition de la CCSSBSM prend effet en date du présent arrêté pour une durée de 5 ans. En cas d'empêchement, chaque membre de la commission peut désigner un suppléant pour le représenter, par simple courrier électronique adressé au secrétariat de la commission.

## **Article 6**

La CCSSBSM ne délibère valablement qu'en présence de :

- son Président,
- du commandant de groupement du SDIS de Saint-Martin et/ou du commandant de groupement du STIS de Saint-Barthélemy (en fonction de l'ordre du jour),
- du Président de la collectivité concernée par l'ordre du jour ou de l'élu désigné par lui,
- des membres concernés par l'ordre du jour,
- de la moitié des fonctionnaires de l'État.

## **Article 7**

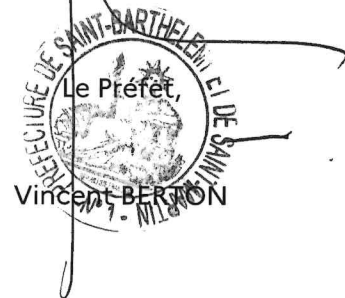
L'avis rendu est favorable ou défavorable, et peut être accompagné de prescriptions. L'avis est obtenu par la majorité des votes, et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article 8**

Le secrétariat de la commission est assuré par le cabinet du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres au moins 7 jours avant la date de chaque réunion.

## Article 9

Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le Préfet,  
Vincent BERTON

Délais et voies de recours : Dans les deux mois à compter de la notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Service central des armes, Place Beauvau, 75008 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Saint-Martin, 6, rue Victor Hughes, 97100 BASSE-TERRE.